

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-07-01
du 1^{er} juillet 2026**

**portant modification d'une installation de traitement de déchets dangereux et non
dangereux et de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux
exploitée par la société MTB RECYCLING
sur la commune de Trept**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2010/75/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réductions intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société MTB RECYCLING pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Trept et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°90-4787 du 8 octobre 1990 et n°2014182-0030 du 1^{er} juillet 2014 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-01796 du 5 mars 2010, n°2013345-0018 du 11 décembre 2013 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-05-03 du 9 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-04 du 19 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le dossier de porter à connaissance « MTB 2025 – Pilote batteries » aussi appelé PAC n°2 ou PAC ZWB (« zero waste batteries ») transmis à l'inspection des installations classées par MTB RECYCLING le 30 janvier 2023, et les compléments transmis les 24 mai 2023 (version 2 du porter à connaissance) et 23 janvier 2026 ;

Considérant l'abandon du projet « blubox » destiné au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques contenant du mercure ;

Considérant que les modifications décrites dans les deux dossiers de porter à connaissance (PAC n°2 et PAC n°3) ont été mises en œuvre ;

Considérant que ces modifications nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs et que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles ;

Considérant que les modifications de l'installation de traitement de déchets dangereux et non-dangereux constituent néanmoins des modifications notables ;

Considérant que des prescriptions doivent être prises pour prendre en compte ces modifications afin qu'elles ne soient pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 susvisé ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2026-Is087-3SD du 24 avril 2026 ;

Considérant les courriels du 30 avril 2026 et du 1^{er} juillet 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 mai 2026, du 22 mai 2026, du 29 mai 2026 et du 30 juin 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-04 du 19 juin 2026 est abrogé.

Article 2 :

La société MTB RECYCLING (SIRET n°844 780 650 00017), dont le siège social est situé 401 route de Saint-Hilaire – 38460 Trept, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux précédents, à exploiter au sein de son établissement situé à la même adresse que le siège social les installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature des installations	Régime
3532 (IED)	Valorisation de déchets non dangereux	1 ligne de broyage de câbles aluminium ZWA Q = 59 t/j 1 ligne de broyage de câbles cuivre (ancienne ligne) Q = 60 t/j 1 ligne de broyage de câbles cuivre (nouvelle ligne) ZWC Q = 90 t/j $Q_{\text{total_cuivre et alu}} = 149 \text{ t/j}$ (La quantité de déchets traités sur chaque ligne cuivre n'est pas cumulative). 1 ligne de broyage de D3E, torons, métaux ferreux ZWM $Q_{\text{ZWM}} = 50 \text{ t/j}$	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	Installations de traitement de déchets de batteries (ligne ZWB) Q = 8 t/j Entreposages de déchets connexes : DD = 45 tonnes DND = 33 tonnes	A

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature des installations	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	1 ligne de broyage de câbles aluminium ZWA Q = 59 t/j 1 ligne de broyage de câbles cuivre (ancienne ligne) Q = 60 t/j 1 ligne de broyage de câbles cuivre (nouvelle ligne) ZWC Q = 90 t/j $Q_{\text{total_cuivre et alu}} = 149 \text{ t/j}$ (La quantité de déchets traités sur chaque ligne cuivre n'est pas cumulative). Lignes de traitement de déchets non dangereux divers (bois, plastique, textile, résidus de broyage D3E, déchets métallique) ZWM + autres lignes $Q_{\text{total_divers}} = 87 \text{ t/j}$ $Q_{\text{Total}} = 236 \text{ t / j}$ <u>Entreposage de déchets connexes</u> - Entreposage de déchets de câbles avant traitement : 2 500 t - Entreposage de plastiques associés aux capacités de traitement : 660 t - Entreposage de métaux issus des opérations de traitement : 1 500 t - Entreposages d'autres déchets non dangereux (bois, textile...) liés aux opérations de traitement : 1000 t	A
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de DEEE	Transit, regroupement et tri de D3E V < 1000 m³ (entreposage dédié à une activité de négoce, distinct de l'entreposage lié aux activités de traitement)	DC
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Transit, regroupement et tri de déchets de métaux Surface Totale < 1 000 m² (entreposage dédié à une activité de négoce, distinct de l'entreposage lié aux activités de traitement)	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de plastiques	Transit, regroupement et tri de déchets de matières plastiques 100 m³ < Volume total < 1 000 m³ (entreposage dédié à une activité de négoce, distinct de l'entreposage lié aux activités de traitement)	D

A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3532 relative aux installations de valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document « BREF WT – Waste Treatment ».

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué :

- des lignes de traitement des câbles,
- des équipements de tri optique et d'affinage,
- des installations de traitement de D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), torons, métaux ferrés,
- des silos de stockage des résidus plastiques issus de la ligne de séparation du plastique de la ligne de traitement des câbles de cuivre. »

Article 4 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment dans le dossier de porter à connaissance relatif au projet de création d'une nouvelle ligne de traitement des câbles de suivre (ZWC), de réorganisation de la ligne de traitement de D3E, torons, métaux ferreux (ZWM) et de modernisation de la ligne existante de traitement des déchets de câbles d'aluminium (ZWA) ; et dans le dossier de porter à connaissance relatif au projet de création d'un pilote industrielle de traitement de batteries (ZWB).

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Les prescriptions du chapitre 1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments,
- arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2790 (traitement de déchets dangereux) ou n°2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Les prescriptions applicables à la société MTB RECYCLING annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014182-0030 du 1^{er} juillet 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'unité de traitement de déchets mercuriels n'est plus exploitée. La reprise de cette installation ou de toute unité de traitement de déchets mercuriels est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées ».

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaires n°DDPP-DREAL UD38-2023-05-03 du 9 mai 2023 sont supprimées.

Article 6 : Rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les points de rejets autorisés respectent les caractéristiques décrites dans les deux tableaux ci-dessous :

N° de point de rejet	Installations raccordées	Traitement des rejets atmosphériques
1 (Cu 1)	Ligne de traitement des câbles de cuivre - séparation	Cyclones, filtres à manches, décolmatage pneumatique
2 (Cu 2)	Ligne de traitement des câbles de cuivre - pré-broyage	
3 (Cu 3)	Ligne de traitement des câbles de cuivre - granulation	
5 (ZWC 1)	Ligne ZWC – granulation	Cyclones, filtres à manches, décolmatage pneumatique
6 (ZWC 2)	Ligne ZWC – pré-broyage	
7 (ZWC 3)	Ligne ZWC – séparation	Cyclones, filtres à manches, décolmatage pneumatique
12 (ZWC 4)	Ligne ZWC – affinage	
14 (ZWC 5)	Transport pneumatique ZWC (silos)	Cyclofiltre à manches, décolmatage pneumatique
15 (ZWC 6)	Transport pneumatique ZWC (silos)	Cyclofiltre à manches, décolmatage pneumatique
8 (ZWA)	Ligne ZWA – Granulation / séparation	Cyclones, filtre à manches, décolmatage pneumatique
B (ZWM)	Ligne ZWM – broyage et séparation	Filtre à cartouche
A (Aff 1)	Tri et station BB	Filtre à cartouche
17 D-17 G (ZWB D et G)	Drycell (broyage, transport pneumatique, tables densimétriques)	Cyclone, filtre à cartouche, filtre HEPA
16 (ZWB X)	Drycell (zigzag)	Cyclone, filtre à cartouche, filtre HEPA
13 (ZWB Wetcell)	Broyeur Wet (évaporateur, broyeur)	Laveur de gaz, charbons actifs

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale en marche continue maximale d'éjection en m/s
1 (Cu 1)	12	1	40 000	8
2 (Cu 2)	12	0,6	12 500	8
3 (Cu 3)	12	0,5	12 000	8
5 (ZWC 1)	13	0,6	15 000	8
6 (ZWC 2)	13	0,5	10 000	8
7 (ZWC 3)	15	1	52 000	8
12 (ZWC 4)	15	0,5	15 000	8
14 (ZWC 5)	23,5	0,2	900	5
15 (ZWC 6)	23,5	0,2	900	5
8 (ZWA)	16	1,6	68 000	8
B (ZWM)	5	/	8 000	/
A (Aff 1)	5	/	8 000	/
17 D- 17G (ZWB D et G)		2 Grilles 600 x 600	2 x 4 000	/
16 (ZWB X)		Grille 600 x 600	4500	/
13 (ZWB Wetcell)	9	0,35	3000	5

»

Le chapitre 3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 est complété par un article 3.2.3 rédigé comme suit :

« Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les émissions aux points de rejets 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, A, B sont canalisées (au sens des définitions figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019).

3.2.3.1 – Émissions du périmètre IED

Les dispositions de l'annexe 1.2, celles du point IV de l'annexe 2 et celles du point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) s'appliquent aux points de rejets 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 12, 14, 15, A, B.

Les périodicités de surveillance sont définies au point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

Les flux d'effluents gazeux à ces points de rejets font l'objet d'un inventaire établi et mis à jour dans les conditions définies au point III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Une mesure des émissions atmosphériques aux points 5, 6, 7, 12, 14, 15, B et A est réalisée à périodicité semestrielle pendant une année à partir de la mise en service des lignes ZWM-et ZWC.

3.2.3.2 – Autres émissions

Les émissions des points de rejet ZWB D et G, ZWB X et Wetcell font l'objet de l'autosurveillance décrite dans les trois tableaux ci-dessous :

Paramètre	Conduits 17D-17G (ZWB D et G)		
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h	Fréquence d'analyse
Poussières, y compris particules fines	100	/	Semestrielle

Paramètre	Conduit 16 (ZWB X)		
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h	Fréquence d'analyse
Poussières, y compris particules fines	100	/	Semestrielle

Paramètre	Conduit 13 Wetcell		
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h	Fréquence d'analyse
Poussières, y compris particules fines	100	0,3	Semestrielle
COV	110	0,33	Annuelle
Fluor (HF)	10	0,03	Annuelle

La mesure des COV et du fluor au point de rejet « wetcell » est réalisée à périodicité semestrielle pendant une année à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.3.3 – Information de l'inspection des installations classées des résultats de surveillance des rejets atmosphériques

Les résultats d'analyses demandées à l'article 3.2.3 sont communiqués à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 7 : Autorisation de prélèvements

Les prescriptions de l'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Trept	-	-	-	22	2140

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité de l'aire de lavage des engins, pour la production de vapeur, pour le lavage des gaz provient du réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement hors période de sécheresse, hebdomadairement dès que le niveau d'alerte renforcée sécheresse est déclenché. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et, à minima en période d'alerte renforcée ou de crise sécheresse, renseignés sur le logiciel GIDAF. »

Article 8 : Déchets admis

Le chapitre 5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 est complété par un article 5.1.8 rédigé comme suit :

« Les déchets admis dans l'installation sont les suivants :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a, à sa disposition, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement.

- Déchets de batteries

Les batteries acceptées dans l'installation sont des batteries présentant un niveau de charge inférieur à 20 % (modules unitaires, cellules, assemblages de modules) et des fractions de batteries dépourvues d'électrolytes (résidus de production).

Les batteries admises sont composées d'une électrode positive et d'une électrode négative isolées électriquement, ainsi que d'un électrolyte (solide ou liquide) permettant le passage d'ions.

Pour être admis, les éléments doivent être dans un état de charge sécuritaire (niveau de charge inférieur à 20 %). Des tests systématiques du niveau de charge sont effectués avant entreposage pour les packs complets réceptionnés. Si besoin, une décharge et une déconnexion préalable à l'entreposage est réalisé. Un dispositif de décharge est opérationnel sur site à cet effet.

- Câbles cuivre
- Câbles aluminium
- Déchets métalliques (torons, métaux ferreux)
- Déchets non dangereux (bois, plastique, textile, résidus de broyage). »

Le chapitre 5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 est complété par un article 5.1.9 rédigé comme suit :

« La quantité de déchets, liés aux opérations de traitement, entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Entreposage de déchets issus des opérations de traitement ZWB : 33 t Entreposage de déchets de câbles avant traitement : 2 500 t Entreposage de plastiques associés aux capacités de traitement : 660 t Entreposage de métaux issus des opérations de traitement : 1 500 t Entreposages d'autres déchets non dangereux (bois, textile...) liés aux opérations de traitement : 1 000 t

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	Batteries (stock amont) : 20 tonnes Électrolytes (stock aval) : 3 tonnes et 1 tonne en zone tampon (vide hors heures ouvrés) Blackmasse : 40 tonnes

»

Article 9 : Nuisances sonores

Les prescriptions de l'article 6.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. »

Les prescriptions de l'article 6.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au minimum tous les 3 ans par un organisme qualifié.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. »

Article 10 : Risque incendie

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 7.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 :

« Les batteries et les électrolytes sont stockés dans des alvéoles sous des auvents. Chaque auvent est REI 120 sur trois faces, pourvu d'un plafond REI 120, et les alvéoles sont séparées par des parois REI 120.

Les installations « drycell » et « wetcell » sont situées dans un bâtiment présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de 12 m,
- Sol étanche et incombustible (béton),
- Structure métallique R15,

- Toiture métallique Brooft3, avec désenfumage à hauteur de 2 % de la surface au sol,
- Face nord/ouest : REI 120, sur toute sa hauteur,
- Face nord/est : REI 120 sur 5 m de hauteur,
- Face sud/ouest : REI120 sur la hauteur de l'auvent voisin (alvéoles de 5 m de hauteur), avec couverture béton des alvéoles,
- Face sud : REI 120 sur hauteur 3 m. »

Le chapitre 7.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 est complété par un article 7.3.6 rédigé comme suit :

« Le local de l'unité « wetcell » contient une zone d'entreposage tampon pouvant accueillir jusqu'à 1 tonne d'électrolytes. Les containers contenant les électrolytes sont placés sur rétention.

Le stockage tampon d'électrolyte sur cette zone est interdit hors heures ouvrées. »

Les prescriptions de l'article 7.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant dispose a minima :

- d'un poteau incendie implanté sur la voie publique à l'entrée de l'établissement,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique par noyage des alvéoles d'entreposage des batteries, asservi à un système de double détection incendie (fumée et chaleur),
- d'un système de détection dans la zone de stockage tampon d'électrolyte.

L'absence de dispositif d'extinction automatique dans la zone de stockage tampon d'électrolyte est compensée par les mesures suivantes :

- le déclenchement de la détection incendie au niveau de la zone est suivi, dans les meilleurs délais, d'une levée de doute, et ce en toutes circonstances,
- en cas de départ de feu, les moyens d'extinction manuels de type PIA disponibles sur la zone sont mis en œuvre rapidement afin d'éviter la propagation d'un incendie,
- le stockage d'électrolyte au sein de la zone tampon est limité à un IBC.

Le débit de 300 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors besoin ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, système d'extinction automatique, etc.) doit être assuré sans interruption pendant au moins quatre heures. Une attestation des essais des poteaux incendie concernant ce débit sera réalisée et transmise au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état-major du SDIS. »

Article 11 : Activités de négoce de déchets

Le chapitre 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01796 du 5 mars 2010 est complété par un article 1.2.3 rédigé comme suit :

« La société MTB RECYCLING est autorisée sur son site de Trept à exercer une activité de négoce de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E) et de déchets métalliques (classée sous les rubriques n°2711 et n°2713) sous réserve d'avoir déposé une déclaration auprès de l'autorité

préfecturale de l'Isère conformément aux dispositions des articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

Les aires de stockage des déchets concernés par l'activité de négoce (activité de tri, transit ou regroupement classée sous les rubriques n°2711 et n°2713) sont clairement identifiées par des marquages ou des affichages appropriés et sont distinctes des aires d'entreposage des déchets en amont et en aval des activités de traitement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 12 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Trept et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Trept pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Trept sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MTB RECYCLING.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX